M. McCleave: a)

ACTIF GLOBAL DU FONDS D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE AU 31 DÉCEMBRE 1958, 1959, 1960 ET 1961

1958	1959	1960	1961	
\$ 45,680,766	\$ 61,081,653	\$ 72,595,971	\$ 86,768,574	

b)

NOMBRE ET VALEUR DES DEMANDES SUR LE FONDS D'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE

Province	1958		1959		1960		1961		1958-1961	
	Nom- bre	Valeur	Nom- bre	Valeur	Nom- bre	Valeur	Nom- bre	Valeur	Nom- bre	Valeur
		\$		\$		\$		\$		\$
ГN	. 1	12,336.43	_	_	1	11,785.23	1	9,264.48	3	33,386.13
[.PÉ	. —	_	_	1 —	-	_		_	-	
NÉ		_		_	_	_	2	24, 147.64	2	24, 147.64
NB	. —	_	-	_	_	_	_	_	_	
P.Q		10.760.79	8	79,345.01	35	353,516.64	66	691,687.58	110	1,135,310.0
Ont		30,088.76	17	184,325.00	81	905, 238.65	684	7,290,212.85	785	8,409,865.2
Man						_	1	12,823.13	1	12,823.1
Sask			1	9.539.49	-	_	2	21,298.24	3	30,837.7
Alb		7.984.70			3	30,175.60	13	144,435.85	17	182,596.1
CB		_	-	_	8	96,602.36	63	723,713.40	71	820, 315.70
Canada	. 6	61,170.67	26	273,209.50	128	1,397,318.48	832	8,917,583.17	992	10,649,281.82

- 990 (i) Logements unifamiliaux..... 2 Logements bifamiliaux... 992 Nombre global de demandes.....
- (ii) Maisons d'appartements-Néant.
- (iii) Entreprises de logements à dividendes limités—Néant. Aux termes de l'article 16 de la loi nationale sur l'habitation, les entreprises de logements à dividendes limités ne sont pas visées par le Fonds d'assurance hypothécaire.
- (iv) Entreprises de logements à loyer modique—Néant. Aux termes de l'article 36 de la loi nationale sur l'habitation, les entreprises de logements à loyer modique ne sont pas financées par l'inter-médiaire de prêts mais grâce à des placements d'immobilisation faits conjointement par les gou-vernements fédéral, provincial et municipal. Ces entreprises ne sont pas visées par le Fonds d'assurance hypothécaire.

PUBLICATION DE MÉMOIRES TECHNIQUES SUR LES FORÊTS

Question nº 1089-M. Laprise:

A quelles dates furent publiés les mémoires techniques a) nº 18, intitulé Grading Hardwood Logs for Factory Lumber, b) nº 34, intitulé How to Evaluate the Quality of Hardwood Logs for Factory?

L'hon. M. Flemming: a) Le 22 décembre 1960; b) le 18 octobre 1962.

AVANTAGES D'AVAL, TRAITÉ DII COLUMBIA

Question nº 1101-M. Davis:

[M. McCleave.]

1. Avant la signature du traité relatif au fleuve Columbia, le gouvernement canadien a-t-il confié à une société ou à des sociétés compétentes d'ingénieurs le soin d'apprécier la capacité des avantages

d'aval, en matière de production hydro-électrique et de maîtrise des crues, créés aux États-Unis et dérivant d'installations prévues par ledit traité?

2. Quelle est la quantité estimative des avantages d'aval en énergie primaire qui doivent revenir au Canada en 1970, 1980, 1990 et 2000, en vertu du present traité relatif au fleuve Columbia?

3. Quelles sont les principales raisons d'un change-ment éventuel dans les avantages prévus pour ces années, pendant la durée du traité relatif au fleuve Columbia?

L'hon. M. Dinsdale: 1. Un groupe international d'ingénieurs compétents, qui avait participé à l'élaboration du traité, a évalué la capacité des avantages d'aval. Ces ingénieurs représentaient: le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; la Commission conjointe internationale, section canadienne; la Commission hydro-électrique de la Co-